



**C.S.E. TELEPERFORMANCE FRANCE**

**DECLARATION A LA REUNION ORDINAIRE**

**POINTS 13 (MODALITES DE SUIVI DES INDICATEURS D'ACTIVITE)**

**– 18 MARS 2021**

En date du 9 Février dernier, vous avez été contrôlé par l'inspecteur du travail de Blagnac M. DEGY, avec l'envoi d'une mise en demeure sur 3 points :

- **Prévention du risque de propagation de la COVID 19,**
- **Moyens mis à la disposition de salariés placés en télétravail,**
- **Evaluation de l'activité des salariés.**

Nous souhaitons vous faire l'alerte sur le point le plus ancien car ce n'est pas la première fois que la direction est mis en demeure sur ce point, en l'occurrence celui concernant **l'évaluation de l'activité des salariés**. En effet, la première alerte date de 2003-2004, par l'entremise de l'inspection du travail du siège anciennement à Paris Firmin Gillot.

Les inspections du travail, par le passé ou à ce jour, constatent que les évaluations des activités des salariés ne sont pas confidentielles puisqu'elles sont affichées sur les plateaux et/ou envoyées à tous sur CCMS, elles sont publiques allant à l'encontre des dispositions légales.

En effet, **l'Article L1222-3 du code du travail précise que** : Le salarié est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en œuvre à son égard.

Les résultats obtenus sont confidentiels.

Les méthodes et techniques d'évaluation des salariés doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

De plus, malgré des expertises RPS sur ce point aussi, la direction semble faire la sourde oreille et cela fait trop longtemps !

- **Avez-vous prévu enfin après cette énième mise en demeure de prendre toute la mesure du problème en arrêtant vos pratiques illégales ?**

SUD réclame des engagements clairs afin d'arrêter toute organisation du travail nuisible aux salariés. Nous demandons un travail de réflexion avec la CSSCT, de mettre ce point en négociation des NAO Bloc 2, portant sur la QVT, pour cette année et **une réunion extraordinaire de la commission de suivi de l'accord RPS.**

Enfin, si vous décidez de maintenir la pratique illégale sur les évaluations, nous demanderons au CSE de réfléchir à une procédure contentieuse, dans le but de défendre l'intérêt de la profession et les intérêts des salariés de l'entreprise. SUD s'associera, le cas échéant, à cette démarche.